

Si vous avez acheté une tondeuse à gazon au Canada entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2012, vous pouvez maintenant réclamer une indemnité

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX TONDEUSES À GAZON

En 2010, des actions collectives ont été intentées en Ontario par le cabinet Harrison Pensa LLP et au Québec par Groupe de Droit des Consommateurs Inc. au nom de tous les Canadiens qui ont acheté des tondeuses à gazon entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 2012 (les « actions collectives »).

Le terme « tondeuse à gazon » s'entend de toute tondeuse à gazon conçue, fabriquée ou étiquetée par l'une des défenderesses en vue de sa vente finale, y compris la vente au détail, au Canada, et dotée d'un moteur à combustion à essence étiqueté à 30 chevaux-puissance ou moins.

Il est allégué dans les actions collectives que les défenderesses ont convenu de manipuler l'étiquetage du nombre de chevaux-puissance de certaines tondeuses à gazon pendant la période visée par les procédures. Les défenderesses réfutent les allégations, et la manipulation du nombre de chevaux-puissance ou de l'étiquetage du nombre de chevaux-puissance n'a pas été prouvée devant les tribunaux.

LES RÈGLEMENTS

Les ententes de règlement conclues avec toutes les défenderesses dans le cadre de la présente affaire totalisent 7 535 000 \$ (collectivement, les « règlements »). Ces règlements ont été approuvés par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

Conformément à des ordonnances antérieures des tribunaux, le délai dont disposaient les membres du groupe pour s'exclure des actions collectives concernant les tondeuses à gazon a expiré le 17 septembre 2013. Si vous ne vous êtes pas déjà exclu des actions collectives, vous avez le droit de présenter une réclamation et êtes juridiquement lié par l'issue des actions collectives.

Les fonds de règlement, déduction faite des honoraires approuvés par les tribunaux, des débours, des frais d'avis et des taxes applicables (le « montant net de règlement »), sont conservés dans un compte en fidécommiss portant intérêt au profit de tous les membres du groupe.

QUELLE EST LA MARCHÉ À SUIVRE POUR RÉCLAMER UNE PART DES FONDS DE RÈGLEMENT ?

Les membres du groupe qui souhaitent réclamer une indemnité aux termes des règlements doivent présenter leur réclamation au plus tard le 22 mai 2019. Les réclamations qui ne sont pas présentées dans les délais impartis ne seront pas admissibles à une indemnisation.

Les membres du groupe sont priés de fournir la meilleure information qu'ils possèdent au sujet de la tondeuse ou des tondeuses à gazon qu'ils ont achetées. Les règles d'administration des réclamations prévoient une évaluation souple des documents acceptables. Même une déclaration sans autre preuve peut donner droit à une indemnité en espèces. Le montant des indemnités prévues dans le protocole de distribution augmente en fonction de la preuve d'achat ou de la preuve du nombre de chevaux-puissance de chaque tondeuse.

Les réclamations doivent être soumises en ligne au moyen du portail de réclamation au www.reglementtondeuse.ca. Si vous n'êtes pas en mesure de remplir le formulaire de réclamation en ligne, vous pouvez en demander une copie papier.

LE PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

On peut consulter le protocole de distribution au www.reglementtondeuse.ca.

Les acheteurs en amont (les détaillants, les grossistes, etc. qui ont acheté des tondeuses à gazon pour la revente) ont le droit de réclamer une quote-part des sommes recouvrées dans le cadre des règlements. Une tranche de 20 % du montant net de règlement a été

attribuée à un fonds constitué pour les acheteurs en amont. Les réclamants admissibles recevront des indemnités proportionnelles prélevées sur le fonds des acheteurs en amont en fonction de la tondeuse ou des tondeuses à gazon qu'ils ont achetées et du nombre de chevaux-puissance de chacune. On trouvera une explication détaillée du mode de calcul des indemnités versées aux acheteurs en amont dans le protocole de distribution.

Les utilisateurs finaux (les personnes ou les entreprises qui ont acheté des tondeuses à gazon pour leur propre usage) tomberont dans l'une des catégories suivantes, selon les renseignements qu'ils fourniront :

1. Les utilisateurs finaux qui fournissent une déclaration sans autre preuve – Chaque réclamant qui fournit une déclaration contenant les renseignements requis de base concernant l'achat de sa tondeuse ou de ses tondeuses à gazon sans produire une autre preuve documentaire aura droit à la somme de 15 \$.

2. Les utilisateurs finaux qui fournissent une preuve – Chaque réclamant qui fournit une preuve d'achat ou une preuve du nombre de chevaux-puissance de sa tondeuse ou de ses tondeuses à gazon recevra la somme qui suit, par tondeuse :

- 15 \$ – Toute tondeuse à gazon avec une preuve d'achat, mais sans preuve du nombre de chevaux-puissance
- 20 \$ – Toute tondeuse à gazon poussée avec une preuve que le nombre de chevaux-puissance est inférieur à 5
- 35 \$ – Toute tondeuse à gazon poussée avec une preuve que le nombre de chevaux-puissance est de 5 ou plus
- 45 \$ – Toute tondeuse à gazon à siège avec une preuve que le nombre de chevaux-puissance est inférieur à 18
- 55 \$ – Toute tondeuse à gazon à siège avec une preuve que le nombre de chevaux-puissance est de 18 ou plus

Les sommes indiquées ci-dessus pourraient être modifiées à la hausse ou à la baisse en proportion du nombre de réclamations présentées. Conformément au protocole de distribution, l'administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer les preuves de réclamation faisant état de circonstances exceptionnelles.

AUTRES QUESTIONS

Si vous avez des questions concernant les actions collectives ou le processus de réclamation, visitez le www.reglementtondeuse.ca ou communiquez avec le cabinet suivant :

Recours Collectif Canadien Relatif aux Tondeuses à Gazon

P.O. Box 4454
Toronto Station A
25 The Esplanade
Toronto, Ontario M5W 4B1
Tél. : 1-866-479-7494
lawnmowers@ricepoint.com

Harrison Pensa LLP

À l'attention de Jonathan Foreman
450 Talbot Street
London, Ontario N6A 5J6
Tél. : 1-800-263-0489, poste 583
Télééc. : 1-519-667-3362
lawnmowersettlement@harrisonpensa.com

Groupe de Droit des Consommateurs Inc.

À l'attention de Jeff Orenstein
1030, rue Berri, bureau 102
Montréal, Québec H2L 4C3
Tél. : 1-514-266-7863, poste 2
Télééc. : 1-514-868-9690
info@clg.org